

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 15/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### SUD CAR WASH

125 route de Massy  
91380 Chilly-Mazarin

Références : D2025- *119*

Code AIOT : 0006514287

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement SUD CAR WASH implanté 125 ROUTE DE MASSY 91380 CHILLY-MAZARIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUD CAR WASH
- 125 ROUTE DE MASSY 91380 CHILLY-MAZARIN
- Code AIOT : 0006514287
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

American Car Wash est une société de lavage automobile avec une gamme de services de lavage pour les véhicules, allant du lavage extérieur à un nettoyage intérieur ou encore des prestations de rénovation intérieure/extérieure et la réparation ou le changement de pare-brise.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-99 et R543-101	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative	Décret du 12/05/2020	Sans objet
4	bouteille à usage unique	Règlement européen du 07/02/2024, article RÈGLEMENT (UE) 2024/573	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que la société SUD CAR WASH réalise une activité de recharge de climatisation de véhicules alors que son agrément est suspendu,

Compte tenu des enjeux en termes d'émission de gaz à effets de serré, conformément aux dispositions de l'article L521-17, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure la société SUD CAR WASH dans un délai d'un mois de régulariser la situation, soit en cessant les activités de recharge de climatisation soit en obtenant la levée de la suspension de son agrément.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de l'Essonne de demander à la société de fournir les coordonnées de la société qui lui a fourni puis récupéré les bouteilles à usage unique contenant des fluides frigorigènes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation Administrative

**Référence réglementaire :** Décret du 12/05/2020

**Thème(s) :** Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1

**Prescription contrôlée :**

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> (DC)

**Constats :**

Au cours de l'inspection inopinée du 02 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate que l'entreprise effectue le lavage et le nettoyage de véhicules et le remplacement de pare-brise. La surface de la zone de remplacement des pare-brise est inférieure au seuil de classement (2 000 m<sup>2</sup>) de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des installations classées. L'établissement n'est donc pas classé au titre de cette rubrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Décret du 12/05/2020

**Thème(s) :** Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2

**Prescription contrôlée :**

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg / j, mais inférieure ou égale à 100 kg / j (DC)

**Constats :**

Au cours de l'inspection inopinée du 02 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate que l'entreprise effectue le lavage et le nettoyage de véhicules et le remplacement de pare-brise. L'inspection des installations classées constate que l'établissement ne possède pas de cabine de peinture. L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2930-2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Attestation de capacité fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-99 et R543-101

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

R543-99

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

R543-101

Si ces informations ne sont pas transmises à l'échéance prescrite ci-dessus, l'organisme agréé peut, après que l'opérateur a été amené à présenter ses observations, suspendre l'attestation de capacité jusqu'à la transmission de la déclaration.

**Constats :**

Lors de l'inspection inopinée du 02 juillet 2025, l'inspection constate la présence d'une activité de recharge de climatisation.

L'exploitant présente :

\* l'attestation de capacité de l'entreprise n°5057987 de capacité V - contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules - du 20 septembre 2022 valable 5 ans et délivrée par Bureau Veritas;

\* le certificat de réalisation et de succès du 07/09/2022 du test d'évaluation pour l'obtention de l'attestation d'aptitude catégorie V d'un salarié de la société SUD CAR WASH.

L'inspection constate que la personne qui réalise la recharge de climatisation est celle qui dispose du certificat de réalisation.

L'exploitant déclare ne pas être au courant d'une suspension de son attestation de capacité.

**La société n'est pas répertoriée sur la plateforme SYDEREP (Système déclaratif des filières REP) de l'ADEME parmi les opérateurs attestés.**

Par courriel du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées a été informée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) que Bureau Veritas a suspendu l'attestation de capacité de la société le 06 mai 2025 car la déclaration annuelle n'a pas été effectuée.

L'exploitant en a été informé par Bureau Veritas par courriel du 06 mai 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'une attestation de capacité en vigueur et non suspendue pour recharger les climatisations des véhicules, conformément aux dispositions des articles R543-99 et R543-101 du Code de l'Environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 4 : bouteille à usage unique

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article RÈGLEMENT (UE) 2024/573

Thème(s) : Produits chimiques, bouteille à usage unique

Prescription contrôlée :

Interdiction depuis le 04/07/2007

Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, vides, en partie ou totalement pleins, utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 02 juillet 2025, l'inspection ne constate pas la présence de bouteille contenant des fluides frigorigènes à usage unique.

Toutefois, l'exploitant transmet le rapport d'Audit Attestation de capacité à la manipulation des fluides frigorigènes du 16 décembre 2024 de Bureau Veritas.

Celui-ci relève 3 non-conformités dont la présence de deux bouteilles à usage unique.

Le chef de centre déclare avoir demandé au fournisseur qu'il récupère ces bouteilles suite à cet audit.

Toutefois, il n'est pas en mesure de fournir les coordonnées de ce fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite